

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



AUSTRALIE

1949

E/NL. 1949/39-51
15 juillet 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement de l'Australie.

REGLEMENTS D'ADMINISTRATION

1945. N° 34.

REGLEMENT PUBLIE EN VERTU DE LA LOI DOUANIERE DE 1901-1936*

Nous, Gouverneur général pour le Commonwealth de l'Australie, promulguons, après avis du Conseil exécutif fédéral, le règlement qui suit, en vertu de la loi douanière de 1901-1936.

Le 14 mars 1945.

Le Gouverneur général.

Par ordre de Son Altesse royale,

R. V. KEANE

Ministre d'Etat pour le commerce et les douanes.

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DOUANIER (IMPORTATIONS PROHIBÉES)**

Première annexe.

1. La première annexe au règlement douanier (importations prohibées) est amendée par la suppression de l'article 15 a).

Deuxième annexe.

2. La deuxième annexe au règlement douanier (importations prohibées) est amendée:

- a) Par la suppression du mot "son" à l'article 3 et son remplacement par les mots "son et bale";
- b) Par l'insertion, à la suite de l'article 9, d'un nouvel article ainsi conçu:

"9a. Aliments, boissons et médicaments destinés à la consommation humaine, et préparations (y compris les essences et les extraits) utilisés pour la fabrication ou la préparation d'aliments et de boissons pour la consommation humaine, contenant un glycol quelconque ou ses dérivés".

Troisième annexe.

3. La troisième annexe au règlement douanier (importations prohibées) est amendée par la suppression de l'alinéa n) de l'article 4a. qui est remplacé par l'alinéa suivant:

"n) Les préparations galéniques (extraits et teintures) du chanvre indien et les préparations (à l'exception des préparations ne pouvant être utilisées que pour l'usage externe) tirées de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien".

* Publié dans la *Commonwealth Gazette* du 15 mars 1945.

** Règlement d'administration de 1934, n° 152, avec les amendements adoptés à ce jour. Pour le règlement douanier antérieur (importations prohibées) voir la note au règlement d'administration de 1943, n° 11.

(Extrait de la *Commonwealth of Australia Gazette*, n° 32, du 18 février 1947)

PROCLAMATION

portant application de l'article 233B de la Loi douanière de 1901-1936
à certains articles dont l'importation est interdite.

Commonwealth de l'Australie
à savoir:
L'Administrateur.

Par Son Excellence l'Administrateur
du Gouvernement du Commonwealth
de l'Australie.

ATTENDU que l'article 233B de la Loi douanière de 1901-1936 dispose que ledit article sera applicable à toutes les importations prohibées qui seront désignées par le Gouverneur général par voie de proclamation;

Attendu que la Proclamation douanière n° 296 du 28 mars 1935, publiée dans la *Gazette* du 4 avril 1935, a stipulé que l'article 233B de la Loi douanière de 1901-1936 serait applicable à certaines marchandises mentionnées dans ladite Proclamation;

Attendu qu'il convient d'abroger ladite Proclamation et de déclarer que l'Article 233B de la Loi douanière de 1901-1936 s'appliquera aux importations prohibées énumérées dans ladite Proclamation;

En conséquence, nous, Sir Winston Joseph Dugan, Administrateur susnommé, après avis du Conseil exécutif fédéral, abrogeons par les présentes ladite Proclamation douanière n° 296 et déclarons que l'article 233B de la Loi douanière de 1901-1936 s'appliquera aux importations prohibées ci-après désignées:

- a) Opium préparé pour être fumé, y compris le dross et toute autre sorte d'opium brûlé;
- b) Opium brut, morphine et sels de morphine, diacétylmorphine et ses sels, cocaïne brute, cocaïne et ses sels, chanvre indien (*Cannabis sativa*), résine obtenue à partir du chanvre indien et préparations et substances dans la composition desquelles entre cette résine, qui sont importés sans l'autorisation du ministre.

La présente Proclamation sera citée sous le titre de Proclamation douanière n° 673.

Fait et signé de ma main après apposition du sceau du Commonwealth, le douze février de l'an de grâce mil neuf cent quarante-sept, l'an onze du règne de Sa Majesté.

Par ordre de Son Excellence,

Le Ministre d'Etat du commerce et des douanes.

(Extrait de la *Commonwealth of Australia Gazette*, n° 32, du 18 février 1947)

PROCLAMATION

portant application de l'article 231 de la Loi douanière de 1901-1936
à certains articles dont l'importation est interdite.

Commonwealth de l'Australie
à savoir:
L'Administrateur.

Par Son Excellence l'Administrateur
du Gouvernement du Commonwealth de
l'Australie.

ATTENDU que l'article 231 de la Loi douanière de 1901-1936 dispose que toutes personnes qui se réunissent au nombre de deux ou davantage dans le dessein notamment:

- a) D'importer des marchandises dont l'importation est interdite;
- b) D'empêcher la saisie de toutes marchandises dont l'importation est interdite, ou en vue de les récupérer après saisie, seront reconnues coupables d'infraction à la loi;

Attendu que l'article dont il s'agit stipule que, pour autant qu'il s'agit d'importations prohibées, il s'appliquera à toutes les importations interdites que le Gouverneur général aura désignées par voie de proclamation;

Attendu que la Proclamation douanière n° 297 en date du 28 mars 1935, publiée dans la *Gazette* le 4 avril 1935, stipule que l'article 231 de la Loi douanière de 1901-1936 s'appliquera à certains produits visés par ladite Proclamation;

Attendu qu'il convient d'abroger ladite Proclamation et de déclarer que l'article 231 de la Loi douanière de 1901-1936 s'applique aux importations prohibées visées par ladite Proclamation;

En conséquence, nous, Sir Winston Joseph Dugan, Administrateur susnommé, après avis du Conseil exécutif fédéral, déclarons par les présentes que l'article 231 de la Loi douanière de 1901-1936 sera applicable aux importations prohibées ci-après:

- a) Opium préparé pour être fumé, y compris le dross ou toute autre sorte d'opium brûlé;
- b) Opium brut, morphine et sels de morphine, diacétylmorphine et ses sels, cocaïne brute, cocaïne et ses sels, chanvre indien (*Cannabis sativa*), résine obtenue à partir du chanvre indien et préparations et substances dans la composition desquelles entre cette résine, qui sont importés sans l'autorisation du ministre.

La présente Proclamation sera citée sous le titre de Proclamation douanière n° 672.

Fait et signé de ma main après apposition du sceau du Commonwealth, le douze février de l'an de grâce mil neuf cent quarante-sept, l'an onze du règne de Sa Majesté.

Par ordre de Son Excellence,

Le Ministre d'Etat du commerce et des douanes.

NOUVELLE-GALLES DU SUD
REGLEMENT

E/NH. 1949/4 2

LOI (AMENDEMENT) DE 1908 SUR LES INFRACTIONS DE POLICE, TEXTE MODIFIE

Texte du règlement publié dans la *Government Gazette* n° 109 du 7 juin 1935 et textes modifiés publiés dans la *Government Gazette* n° 187 du 1er décembre 1939, n° 15 du 9 février 1945, n° 127 du 30 novembre 1945 et n° 8 du 25 janvier 1946.

REGLEMENT

Observations préliminaires

1. 1) Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1935.
- 2) Tous les règlements publiés en vertu des dispositions de la loi (amendement) de 1908, sur les infractions de police, modifiées par la loi portant (amendement) de 1927 sur les infractions de police (stupéfiants) et actuellement en vigueur, sont abrogés par les présentes.
- 3) Cette abrogation ne fera pas obstacle à la mise en application antérieure de tout règlement abrogé ou de tout acte régulièrement accompli en vertu de ce règlement. Elle ne portera pas atteinte aux droits et obligations d'ores et déjà acquis ou dévolus, ni aux recours ou procédures qui en découlent.
- 4) Aux fins du présent règlement, sauf dans les cas où le contexte ou la teneur appelle une autre interprétation:
Le terme "drogue" désigne toute drogue, préparation, mélange, extrait ou substances, auxquels la loi est applicable, le cas échéant.
Le terme "médecin" (*Medical Practitioner*) désigne un médecin dûment qualifié au sens légal, immatriculé conformément à la loi de 1912 sur les praticiens de la médecine.

Le terme "ordonnance" désigne une ordonnance prescrivant la délivrance d'une ou de plusieurs drogues destinées à un traitement médical.

Le terme "dentiste immatriculé" désigne un dentiste immatriculé en vertu de la loi de 1934 sur la profession dentaire.

Le terme "pharmacien immatriculé" désigne un pharmacien immatriculé en vertu de la loi de 1897 sur la pharmacie.

Le terme "vétérinaire immatriculé" désigne un vétérinaire immatriculé en vertu de la loi de 1923 sur la profession de chirurgien vétérinaire.

Le terme "règlement" désigne tout règlement édicté en vertu de la présente loi et actuellement en vigueur.

"La loi" s'entend de la partie VI de la loi (amendement) de 1908 sur les infractions de police dont le texte figure au titre 2 de la loi (amendement) de 1927 sur les infractions de police (stupéfiants), modifiée par la loi (amendement) de 1934 sur les infractions de police (stupéfiants).

"Le registre" désigne le registre conforme au modèle de l'annexe n° 5 ci-jointe ou un document qui en tient lieu.

5) Dans le texte du règlement le mot "fournir" comprend la notion de "dispenser" et celle de "vendre". Toutefois le fait pour un médecin, un dentiste ou une infirmière agissant sur l'ordre d'un médecin, d'administrer une drogue à un malade aux fins de traitement médical, ou le fait d'administrer une drogue à un animal sous la surveillance personnelle ou sur l'ordre d'un vétérinaire ne sera pas considéré comme constituant la fourniture de la drogue au sens du présent règlement.

Fabrication

2. 1) Nul ne pourra fabriquer une drogue ou effectuer une opération quelconque relative à la fabrication d'une drogue:
 - a) S'il n'est titulaire d'une licence délivrée dans les conditions indiquées à l'annexe 3 du règlement ou d'un document qui en tient lieu;
 - b) Si la fabrication ou l'opération dont il s'agit n'a pas lieu dans les locaux spécifiés dans la licence;
 - c) S'il ne se conforme pas aux conditions et stipulations énoncées dans la licence.
- 2) Le présent article ne s'appliquera pas à quiconque agit dans les limites des pouvoirs que lui confère le règlement aux fins de fabrication ou d'exécution de toutes opérations relatives à la fabrication d'une drogue.

Distribution

3. 1) Nul ne fournira ni ne procurera ni ne proposera de fournir ou de procurer une drogue quelconque:
 - a) S'il n'est pas titulaire d'une licence délivrée dans les conditions indiquées aux annexes 3 ou 4 du présent règlement ou d'un document qui en tient lieu;
 - b) S'il ne se conforme aux stipulations et conditions de la licence;
 - c) Si la personne à laquelle la drogue est fournie ou pour laquelle la drogue est procurée, n'est pas titulaire d'une licence ou d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement ou n'est pas autorisée d'une autre manière, aux termes du présent règlement, à détenir la drogue.
- 2) Le présent article ne s'appliquera pas à quiconque fournit ou procure ou propose de fournir ou de procurer une drogue s'il agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du règlement.

Licences

4. Toute licence prévue par le présent règlement sera délivrée par le Ministre et sera soumise aux stipulations et conditions énoncées dans la licence et dans le présent règlement.

5. La licence restera en vigueur un an à compter de la date de sa délivrance, sauf retrait anticipé par le Ministre. Lorsque l'intéressé détient ou a détenu une licence, cette dernière sera jointe à la demande de délivrance d'une nouvelle licence à moins qu'il ne puisse être prouvé de façon satisfaisante qu'elle a été égarée ou détruite.

Licence de fabrication

6. Toute licence autorisant le titulaire à fabriquer, procurer et fournir une drogue ou des drogues dans les locaux désignés à cet effet sera établie d'après la formule indiquée à l'annexe 3 du présent règlement ou sur un document en tenant lieu.

Toute demande d'une telle licence sera rédigée d'après les formules indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ou sur un document en tenant lieu.

Un droit de 10 livres australiennes et 10 shillings sera acquitté au moment de la demande de licence; ce dépôt sera remboursé s'il n'est pas fait droit à la demande.

Licence de distribution

7. Toute licence habilitant une personne autre que le titulaire d'une licence délivrée conformément à l'article 6, à procurer et fournir des drogues sera établie d'après la formule indiquée à l'annexe 4 du présent règlement ou sur un document en tenant lieu.

Toute demande d'une telle licence sera rédigée d'après la formule indiquée à l'annexe 2 du présent règlement ou sur un document en tenant lieu.

Un droit de 5 livres australiennes et 5 shillings sera acquitté au moment de la demande de licence; ce dépôt sera remboursé s'il n'est pas fait droit à la demande.

Autorisation aux personnes désignées à cet effet de procurer et de détenir des drogues

8. 1) Jusqu'à retrait de l'autorisation, le cas échéant, les personnes ci-après désignées sont habilitées en vertu du présent règlement à se procurer et à détenir toute drogue pour les besoins de leur profession, ou en vue de l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des conditions et restrictions stipulées dans le présent règlement:

- a) Tous médecins;
- b) Tous pharmaciens immatriculés chargés de délivrer des médicaments dans un hôpital ou toute autre institution publique;
- c) Toute personne agréée par le Ministre placée à la tête d'un laboratoire aux fins de recherches ou d'enseignement;
- d) Tout dentiste immatriculé;
- e) Tout vétérinaire immatriculé;
- f) Tout analyste nommé en vertu de la loi de 1908 sur les produits alimentaires purs;
- g) Toute infirmière employée dans un hôpital public ou dans une institution publique (dans la mesure où la détention ou l'emploi de la drogue est nécessaire en vue de son administration à un malade sur l'ordre d'un médecin);
- h) Toute infirmière employée à la *New South Wales Bush Nursing Association* (dans la mesure où la détention ou l'emploi de la drogue est nécessaire pour pouvoir administrer des secours d'urgence ou en vue de son administration à un malade sur l'ordre d'un médecin).
- i) Toute infirmière en chef d'un hôpital public.

Cette autorisation ne permet pas toutefois auxdites personnes d'utiliser des drogues à d'autres fins que celles motivées par leur profession ou leurs fonctions.

2) Toute personne à laquelle il a été délivré une ordonnance prescrivant une drogue est autorisée en vertu du présent règlement à se procurer et à détenir la drogue dans la mesure indiquée dans l'ordonnance.

3) La faculté de se procurer et de détenir une drogue quelconque prévue par le présent règlement ne permet pas à l'intéressé de se procurer ou de détenir une drogue en quantité supérieure à celle autorisée par la Loi douanière de 1901-1925 ou par toute proclamation, ordonnance, tout règlement ou autre arrêté promulgué en vertu de ladite loi ou en vertu d'un amendement à cette loi.

Autorisation aux pharmaciens de vendre en détail, préparer et délivrer des drogues

9. Jusqu'au retrait de cette autorisation, le cas échéant, tout pharmacien immatriculé est autorisé en vertu du présent règlement, à condition de respecter les conditions et des restrictions prévues par le règlement, à préparer dans son officine dans

l'exercice ordinaire de son commerce de détail, toute préparation, tout mélange ou extrait d'une drogue quelconque et à délivrer ou confectionner dans son officine toute drogue, de la vendre au détail et de la fournir, mais uniquement aux personnes titulaires d'une licence ou autorisées aux termes du présent règlement à détenir ou à se procurer la drogue en question.

L'autorisation accordée aux termes du présent règlement ne permet aucunement au titulaire de fabriquer, vendre, distribuer, fournir ou détenir une drogue en quantité supérieure à celle autorisée par la Loi douanière de 1901-1925 ou par toute proclamation, ordonnance, tout règlement ou autre arrêté promulgué en vertu de ladite loi ou en vertu d'un amendement à cette loi.

Entreposage

10. Toute personne autorisée à procurer et à fournir ou à détenir des drogues conservera le stock de drogues qu'il détient dans un local, coffre-fort, armoire ou autre récipient qui sera soigneusement fermé à clef, lorsque les stocks ne sont pas à utiliser immédiatement.

Registre des drogues

11. 1) Le titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent règlement, le pharmacien immatriculé qui fabrique, vend au détail, fournit, délivre ou prépare les drogues dans l'exercice ordinaire de sa profession de vendeur au détail, la personne placée à la tête d'un laboratoire aux fins de recherches ou d'enseignement et toute autre personne qui dans l'exercice habituel de sa profession ou de ses fonctions, fournit, délivre, prépare ou utilise des drogues ou détient des drogues, tiendra ou fera tenir un registre dans les conditions indiquées à l'annexe 5 du présent règlement, ou un document qui en tient lieu, et inscrira ou fera inscrire sur ce registre les drogues fabriquées, procurées, fournies ou utilisées par lui-même ou pour son compte.

Les écritures seront portées sur ce registre à l'encre, le jour même où l'opération a eu lieu. Le registre sera conservé dans les locaux où les drogues sont entreposées, fabriquées, utilisées ou délivrées; lorsque le titulaire de la licence ou toute autre personne autorisée détient des drogues également dans d'autres locaux, il tiendra ou fera tenir un registre distinct également dans ces locaux.

Tous ces registres devront à tout moment être produits pour inspection aux personnes autorisées par la loi ou le règlement à les vérifier.

Aucune modification, rature ou annulation ne pourra être faite sur le registre; toutefois, toute écriture erronée pourra être corrigée au moyen d'une note paraphée et datée, portée en marge ou au bas de la page.

2) a) Toute personne vendant une drogue devra, avant de la délivrer à l'acheteur, lui demander son nom, son domicile, sa profession et la nature de la licence ou de l'autorisation l'habilitant à détenir la drogue détenue par l'acheteur en question.

b) Cette personne passera ensuite dans le registre une écriture conforme pour enregistrer la vente, en indiquant la nature de la drogue, sa quantité, et tous les renseignements communiqués par l'acheteur, ainsi que le jour, le mois et l'année de la vente.

c) Toute écriture sera signée de la personne qui l'aura passée ainsi que de l'acheteur à moins qu'il déclare ne pouvoir écrire; dans ce cas, la personne qui passera l'écriture ajoutera la mention: "l'acheteur ne peut pas écrire".

d) Lorsque les achats et les ventes de drogues se font par correspondance, la lettre de commande sera conservée par le vendeur et on notera dans le registre la date de la lettre, le nom de l'expéditeur, la quantité de la drogue commandée et tous autres détails la concernant.

Comptabilité tenant lieu de registre

12. Lorsque le titulaire d'une licence ou une personne autorisée à détenir des drogues doit en vertu de la loi douanière de 1901-1925 ou de toute proclamation, ordonnance, tout règlement ou autre arrêté promulgué en vertu desdites lois ou d'un amendement à ces lois, tenir une comptabilité des stocks et des ventes de drogues, cette comptabilité sera, sauf ordre contraire du Ministre, considérée comme tenant lieu du registre prescrit par le présent règlement.

13. Lorsqu'une personne autorisée à détenir des drogues pour les besoins de sa

profession ou en vue de l'exercice de ses fonctions ne se livre pas à la fabrication, à la vente au détail, à la délivrance ou à la préparation de drogues ou lorsque la délivrance ou la préparation se font par les soins d'un médecin, d'un dentiste immatriculé ou d'un chirurgien vétérinaire immatriculé, pour les besoins d'un traitement appliqué sur son ordre ou sous sa surveillance personnelle directe, il suffira pour se conformer à l'article 11 du présent règlement que la personne en question tienne une comptabilité indiquant:

- a) Les drogues qu'elle s'est procurées et la quantité de chacune d'elles;
- b) La personne ou l'établissement chez qui elle s'est procuré des drogues;
- c) Les drogues cédées ou utilisées par elle et la quantité de chacune des drogues;
- d) La manière dont les drogues ont été cédées ou utilisées et
- e) Les drogues restant en sa possession et leur quantité.

Ces renseignements devront figurer dans un livre, soit en les portant à l'encre, soit en collant sur les pages les factures, etc., utilisées à cet effet; ce livre sera présenté, ainsi que les drogues que la personne autorisée détiendra à ce moment, aux fins d'inspection à toute réquisition d'un fonctionnaire habilité à cet effet par un ordre général ou spécial du Ministre.

*Obligation de conserver la comptabilité pendant deux ans;
renseignements à fournir sur demande*

14. Toute pièce comptable, ordonnance, facture et tous autres documents relatifs aux drogues et aux opérations dont elles font l'objet, appartenant à toute personne munie d'une licence ou autorisée en vertu du présent règlement à fabriquer, procurer ou fournir toute drogue, sera conservée par ladite personne pendant un délai de deux ans au moins à compter de la dernière date à laquelle ces pièces, ordonnances, factures ou documents ont été établis ou ont été utilisés.

A la demande d'un fonctionnaire autorisé à cet effet par un ordre général ou spécial du Ministre, le titulaire d'une licence ou toute autre personne autorisée fournira des renseignements sur les quantités de toute drogue en stock, acquise ou cédée.

Drogues à utiliser à bord d'un navire

15. 1) Le capitaine d'un navire aura le droit de se procurer et de détenir des drogues dans le cas où:

- a) Ces drogues sont destinées uniquement à être utilisées à bord en vue d'un traitement médical;
- b) Ces drogues sont nécessaires pour reconstituer les quantités de drogues qui doivent se trouver à bord du navire conformément au barème des médicaments et des approvisionnements médicaux fixé par l'article 124 de la loi sur la navigation de 1912-1920;
- c) Ces drogues ne dépassent pas la quantité prescrite par ledit barème des médicaments et approvisionnements médicaux.

2) Le titulaire d'une licence ou toute autre personne autorisée peuvent fournir des drogues sur l'ordre écrit du capitaine.

3) Dans les vingt-quatre heures suivant cette fourniture, le titulaire de la licence ou la personne autorisée informeront le chef du poste de police le plus proche qu'ils ont fourni lesdites drogues.

Drogues pour les secours d'urgence dans les usines

16. Tout préposé d'une usine ou d'un atelier tombant sous le coup de la loi de 1912-1935 sur les usines et les ateliers, pourra se faire délivrer, en vue de donner des secours d'urgence dans le cas de blessure à l'oeil qui s'est produite à l'usine, une préparation consistant en un mélange de cocaïne, d'huile de ricin et de chlorure mercurique contenant au maximum une part de cocaïne sur 200 et au minimum une part sur 3.000 de chlorure mercurique; et à condition que la préparation soit utilisée pour les soins d'urgence à l'exclusion de tout autre usage et qu'elle soit placée sous la garde du préposé ou d'un employé responsable désigné par lui par écrit, le préposé pourra détenir la préparation à l'usine ou à l'atelier. Le document où figure cette désignation sera conservé à l'usine et devra être présenté le cas échéant, pour inspection.

Ordonnance

17. 1) Nul ne pourra délivrer une ordonnance s'il n'est un médecin autorisé, aux termes de l'article 8, à procurer et à détenir une drogue ou un vétérinaire immatriculé, pareillement autorisé.

2) Lorsqu'un médecin ou un chirurgien immatriculé délivrera une ordonnance, il devra observer les prescriptions suivantes:

- a) L'ordonnance sera rédigée par écrit, datée, portera le nom et l'adresse de la personne à laquelle elle est délivrée, sera signée du médecin ou du chirurgien immatriculé qui l'aura délivrée, portera l'adresse du médecin ou du vétérinaire et indiquera exactement le nombre de fois qu'elle pourra être exécutée;
- b) L'ordonnance ne sera délivrée par le médecin que pour la fourniture d'une drogue destinée à être utilisée pour un traitement médical et, par un vétérinaire immatriculé, que pour la fourniture d'une drogue à utiliser pour le traitement d'animaux; toute ordonnance délivrée par un vétérinaire immatriculé portera la mention: "Pour le traitement d'animaux seulement";
- c) Lorsque l'ordonnance comporte une dose inhabituelle ou pouvant paraître dangereuse, le médecin ou le vétérinaire immatriculé qui la délivre précisera que telle est bien la dose prévue et qu'elle n'a pas été indiquée par inadvertance, en soulignant la partie correspondante de l'ordonnance et en la paraphant en marge;
- d) Il ne pourra être apposé sur l'ordonnance un timbre en caoutchouc ou toute autre marque analogue pour remplacer la signature manuscrite du médecin ou du vétérinaire immatriculé qui l'aura délivrée;
- e) L'ordonnance ne pourra être rédigée en chiffres.

Délivrance de drogues en cas d'urgence

18. Lorsqu'un médecin ou un vétérinaire immatriculé dans un cas d'urgence ordonne verbalement ou par téléphone ou par télégramme la délivrance d'une drogue, il rédigera sans délai une ordonnance conforme aux dispositions de l'article 17, portera sur l'ordonnance une mention de manière à montrer clairement qu'elle constitue la confirmation d'un ordre donné verbalement, par téléphone ou par télégramme et enverra cette ordonnance immédiatement à la personne qui aura délivré la drogue.

Délivrance de drogues

19. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 18, nul n'exécutera une ordonnance ni ne fournira une drogue sur ordonnance si celle-ci n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

2) Les seules personnes habilitées à préparer une drogue sont les médecins, les pharmaciens immatriculés ou les vétérinaires immatriculés ou leurs assistants agissant sous la surveillance directe du médecin, du pharmacien ou du vétérinaire.

3) Les personnes exécutant une ordonnance ou fournissant une drogue sur ordonnance observeront les règles suivantes:

- a) L'ordonnance ne sera pas exécutée un nombre de fois supérieur au maximum spécifié par celle-ci et chaque fois qu'elle aura été exécutée, elle sera revêtue d'un cachet, d'une mention manuscrite ou apposée de toute autre manière, en indiquant clairement la date à laquelle elle a été exécutée et le nom et l'adresse de la personne qui l'aura exécutée;
- b) La personne qui aura exécuté une ordonnance sur laquelle ne figure pas clairement le nombre maximum de fois que l'ordonnance peut être renouvelée ou lorsque c'est la dernière fois qu'elle peut être légalement exécutée d'après le nombre maximum de fois qu'elle indique, portera en travers de l'ordonnance, à la main, à l'aide d'un cachet, ou en caractères lisibles la mention: "Annulé", et *conservera cette ordonnance annulée pendant deux ans* dans ses dossiers.
- c) La personne qui exécutera une ordonnance portera ou fera porter dans le registre prescrit par l'article 11 une écriture conforme relative à l'opération. Cette écriture devra être rédigée de façon intelligible.

- d) Avant de remettre la drogue à l'acheteur, l'ordonnance, qu'elle soit délivrée par écrit ou autrement, sera transcrite intégralement sur un "ordonnancier". Cette écriture sera marquée d'une lettre ou d'un numéro permettant de l'identifier et portera la date de la délivrance de la drogue, le nom de la personne ayant rédigé l'ordonnance et sera signée ou paraphée par la personne qui aura effectivement délivré la drogue. Aux fins du présent règlement, tout système de fiches agréé par le Ministre sera censé constituer "l'ordonnancier".

Dans le cas de renouvellement d'une ordonnance, le fait d'enregistrer chaque renouvellement dans l'ordonnancier, en signant, paraphant et datant comme prescrit, suffira pour se conformer au présent règlement.

L'étiquette sur le flacon ou le paquet contenant la drogue sera marquée de la lettre ou du numéro correspondant à l'ordonnance qui figure à l'ordonnancier.

L'ordonnancier sera conservé au lieu où la drogue a été délivrée et présenté à la réquisition de toute personne autorisée à cet effet par la loi ou le règlement.

4) Nul n'exécutera une ordonnance marquée "Annulé" ni ne fournira une drogue en vertu d'une telle ordonnance.

5) Nul n'exécutera une ordonnance illisible, oblitérée ou qui semble avoir pour but de permettre à une personne non autorisée de se procurer une drogue ou qui ne paraît pas authentique; aucune drogue ne pourra être délivrée en vertu d'une telle ordonnance.

6) Il ne sera exécuté aucune ordonnance qui aura été rédigée antérieurement à la date du présent règlement; toute ordonnance qui aura été rédigée dans ces conditions est déclarée nulle par le présent règlement.

7) Nul n'exécutera une ordonnance prescrivant une drogue ni ne délivrera une drogue en vertu d'une ordonnance dont la date est antérieure de six mois à la date de la présentation.

Fourniture de drogues sur commande

20. Nul ne fournira une drogue à une personne qui ne possède pas de licence ou qui n'est pas autorisée d'une autre manière à détenir la drogue et qui déclare avoir été envoyée par une tierce personne titulaire d'une licence ou autorisée, ou pour le compte d'une telle personne, à moins qu'elle ne produise une autorisation écrite signée par la personne possédant une licence ou une autorisation à l'effet de recevoir la drogue pour son compte et que la personne qui fournit la drogue ne soit convaincue que l'autorisation est authentique. Le présent article ne s'appliquera pas aux médicaments préparés conformément aux articles précédents.

Protection des entrepreneurs de transports publics

21. Tout entrepreneur de transports publics ou son employé est autorisé par les présentes à détenir toute drogue pour autant qu'il lui est nécessaire de la détenir pour assurer son transport dans l'exercice ordinaire de sa profession.

Etiquetage

22. 1) Nul ne fournira de drogue si le paquet ou le flacon qui la contiennent ne portent pas une étiquette ou une marque visible indiquant la quantité de drogue qui s'y trouve.

2) Nul ne fournira une préparation ou un mélange contenant une drogue quelconque si le paquet ou le flacon contenant cette préparation ou ce mélange ne portent pas une étiquette ou une marque visible indiquant la quantité totale de la préparation ou du mélange se trouvant dans le paquet ou le flacon et le pourcentage de drogue qu'ils contiennent ou, dans le cas de comprimés ou d'autres articles, le nombre de comprimés ou d'articles dans le paquet ou le flacon et le pourcentage de drogue que contient chaque comprimé ou article.

Il est entendu que le présent article ne s'appliquera aux drogues, préparations ou mélanges délivrés conformément au présent règlement.

23. Un médecin ou un vétérinaire immatriculé ne pourra sciemment délivrer une ordonnance prescrivant une drogue à seule fin de satisfaire un toxicomane ou pour tout usage autre qu'un usage motivé par un traitement médical ou vétérinaire, suivant le cas.

Nul ne fournira ni n'administrera une drogue à lui-même ou à une autre personne à seule fin de satisfaire sa toxicomanie ou celle de la personne en question.

Retrait de licence

24. Lorsque le titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent règlement aura été reconnu coupable d'une infraction à loi ou au règlement, le Ministre pourra, par un avis écrit signifié directement à l'intéressé ou envoyé sous pli recommandé, retirer la licence à partir de la date spécifiée dans l'avis et quatorze jours au plus tôt à compter de la date de signification de l'avis.

Retrait d'autorisation

25. 1) Lorsqu'une personne autorisée en vertu du présent règlement à détenir une drogue pour les besoins de sa profession ou en vue de l'exercice de ses fonctions, ou à fabriquer, vendre au détail, préparer ou confectionner toute drogue dans son officine dans l'exercice ordinaire de son commerce de détail, aura été reconnue coupable d'une infraction à la loi ou au présent règlement, le Ministre pourra retirer l'autorisation par un avis écrit envoyé sous pli recommandé à la dernière adresse connue de l'intéressé. Le retrait prendra effet à partir de la date spécifiée dans l'avis et au plus tôt quatorze jours à compter de la date de la signification de l'avis.

2) Le Ministre pourra ordonner que le retrait d'autorisation soit rapporté à partir d'une certaine date et à compter de cette date la personne à laquelle l'autorisation aura été retirée bénéficiera de nouveau de l'autorisation conformément à l'article 8.

3) Les noms de toutes les personnes auxquelles une licence ou une autorisation aura été retirée seront publiés dans la Gazette.

4) Lorsque la personne à laquelle l'autorisation est retirée est un médecin ou un vétérinaire immatriculé, cette personne ne pourra délivrer d'ordonnance pour des drogues tant que l'autorisation restera retirée.

Appel

26. Toute personne s'estimant lésée par une décision du Ministre relative à une licence ou à une autorisation pourra faire appel de la décision au juge d'un tribunal de district qui statuera en dernier ressort.

Confiscation

27. Toute drogue détenue illicitement pourra être saisie par un officier de police ou une personne autorisée à cet effet; ladite drogue sera confisquée au profit de Sa Majesté.

Certificat d'analyste

28. Tout analyste ayant effectué l'analyse d'une drogue ou d'une substance qui lui aura été présentée pourra délivrer un certificat conforme à la formule indiquée à l'annexe 6 ou pouvant en tenir lieu.

ANNEXE 1

NOUVELLE GALLES DU SUD

LOI (AMENDEMENT) DE 1908, SUR LES INFRACTIONS DE POLICE
MODIFIEE PAR LA LOI DE (AMENDEMENT) DE 1927 SUR LES INFRACTIONS
DE POLICE (STUPEFIANTS) ET PAR LA LOI DE 1934 (AMENDEMENT) SUR
LES INFRACTIONS DE POLICE (STUPEFIANTS)

*Modèle de demande de licence autorisant à fabriquer, procurer
et fournir des drogues dans les locaux spécialement désignés
à ces fins*

Au Sous-Secrétaire d'Etat, Département du Secrétaire principal.

Je soussigné (insérer ici le nom complet), demeurant à
sollicite par la présente une licence m'autorisant à fabriquer, procurer et fournir la
drogue ou les drogues désignées ci-après visées par la partie VI de la loi sur les in-
fractions de police (amendement) de 1908 incorporée, en vertu de l'article 2 de la loi
(amendement) de 1927 sur les infractions de police (stupéfiants), modifiée par la loi
(amendement) de 1934 sur les infractions de police (stupéfiants) dans les locaux indiqués
ci-dessous.

Je joins le montant des droits (10 livres 10 shillings) exigibles en vertu du règle-
ment ci-dessus.

(signature)

Exerçant le commerce de

(Profession ou occupation)

(Lieux auxquels s'appliquera la licence)

(Drogue ou drogues pour lesquelles
la licence est sollicitée)

(Date)

ANNEXE 2

NOUVELLE-GALLES DU SUD

LOI (AMENDEMENT) DE 1908, SUR LES INFRACTIONS DE POLICE
MODIFIEE PAR LA LOI (AMENDEMENT) DE 1927 SUR LES INFRACTIONS
DE POLICE (STUPEFIANTS), ET PAR LA LOI (AMENDEMENT) DE 1934
SUR LES INFRACTIONS DE POLICE (STUPEFIANTS).

*Modèle de demande de licence autorisant à procurer et à fournir
des drogues*

Au Sous-Secrétaire d'Etat, Département du Secrétaire principal.

Je soussigné (insérer ici le nom complet), demeurant à
sollicite par les présentes une licence m'autorisant à procurer et à fournir les drogues
visées par la partie VI de la loi (amendement) de 1908 sur les infractions de police
incorporée en vertu de l'article 2 de la loi (amendement) de 1927 sur les infractions de
police (stupéfiants), modifiée par la loi (amendement) de 1934 sur les infractions de
police (stupéfiants).

Je joins le montant des droits (5 livres 5 shillings) exigibles en vertu du
règlement ci-dessus.

(signature)

Exerçant le commerce de

(Profession ou occupation)

(Adresse)

(Date)

ANNEXE 3

NOUVELLE-GALLES DU SUD

LOI (AMENDEMENT) DE 1908, SUR LES INFRACTIONS DE POLICE
MODIFIEE PAR LA LOI (AMENDEMENT) DE 1927 SUR LES INFRACTIONS
DE POLICE (STUPEFIANTS), ET PAR LA LOI (AMENDEMENT) DE 1934
SUR LES INFRACTIONS DE POLICE (STUPEFIANTS)

*Licence autorisant à fabriquer, procurer et fournir des
drogues dans les locaux désignés à cet effet*

..... (Insérer ici le nom en entier), demeurant à est autorisé par les présentes à fabriquer et à procurer les drogues ci-après désignées visées par la partie VI de la loi (amendement) de 1908, sur les infractions de police, incorporée en vertu de l'article 2 de la loi (amendement) de 1927 sur les infractions de police (stupéfiants), modifiée par la loi (amendement) de 1934 sur les infractions de police (stupéfiants), et à fournir lesdites drogues aux personnes munies de licences ou d'autorisations délivrées en vertu du règlement édicté conformément à ladite loi.

La licence ne permet pas au titulaire de fabriquer, procurer, fournir ou détenir l'une quelconque desdites drogues en quantité supérieure à celle autorisée par la loi douanière de 1901-1925 ou par une proclamation, ordonnance, par un règlement ou tout autre arrêté publiés en vertu de la loi ou d'un amendement à la loi.

Lesdites drogues seront fabriquées ou fournies uniquement dans les locaux situés à (Insérer ici la désignation des locaux), lesquels sont désignés à cet effet par les présentes, et seront fabriquées, procurées et fournies seulement conformément aux stipulations de la licence et des lois et règlements indiqués ci-dessus.

La licence restera en vigueur pendant une durée de douze mois à compter de la date de la délivrance, sauf retrait anticipé par le Ministre.

La drogue à laquelle la présente licence s'applique est (indiquer ici la drogue ou les drogues auxquelles s'applique la licence).

La présente licence sera soumise aux conditions et stipulations particulières ci-après (indiquer en détail les stipulations et conditions qui seraient imposées par le Ministre).

Fait le 19..
Droit: 10 livres 10 shillings

Le Ministre.

ANNEXE 4

NOUVELLE-GALLES DU SUD

LOI (AMENDEMENT) DE 1908, SUR LES INFRACTIONS DE POLICE
MODIFIEE PAR LA LOI (AMENDEMENT) DE 1927 SUR LES INFRACTIONS
DE POLICE (STUPEFIANTS), ET PAR LA LOI (AMENDEMENT) DE 1934
SUR LES INFRACTIONS DE POLICE (STUPEFIANTS)

Licence autorisant à procurer et à fournir des drogues

(Insérer le nom complet), demeurant à est autorisé par la présente à procurer et à détenir les drogues régies par la partie VI de la loi (amendement) de 1908, sur les infractions de police, incorporée en vertu de l'article 2 de la loi (amendement) de 1927 sur les infractions de police (stupéfiants), modifiée par la loi (amendement) de 1934 sur les infractions de police (stupéfiants), et à fournir ces drogues aux personnes munies de licences ou d'autorisations en vertu du règlement édicté conformément à ladite loi.

La licence n'autorise aucunement le titulaire à procurer, fournir ou détenir l'une quelconque des drogues en question en quantité supérieure à celle autorisée par la loi douanière de 1901-1925, ou par une proclamation, ordonnance, par un règlement ou autre arrêté publié en vertu de la loi ou d'un amendement à la loi.

Lesdites drogues seront fournies ou procurées uniquement conformément aux stipulations de la licence et des lois et règlements indiqués ci-dessus.

La licence restera en vigueur pendant une durée de douze mois à compter de la date de la délivrance, sauf retrait anticipé par le Ministre.

La licence sera soumise aux conditions et stipulations particulières suivantes (insérer en détail les stipulations et conditions qui seraient imposées par le Ministre).

Fait le 19..

Droit: 5 livres 5 shillings

Le Ministre.

ANNEXE 5

LOI (AMENDEMENT) DE 1908 SUR LES INFRACTIONS DE POLICE, MODIFIEE PAR LA LOI (AMENDEMENT) DE 1927 SUR LES INFRACTIONS DE POLICE (STUPEFIANTS) ET PAR LA LOI (AMENDEMENT) DE 1934 SUR LES INFRACTIONS DE POLICE (STUPEFIANTS)

Désignation de la drogue _____

ENTREES				SORTIES						
Date de réception	Quantité reçue	Reçu de:		Date de sortie	Ordonnance Folio du registre	Quantité délivrée	Destinataire:		Nature de l'autorisation	Signature
		Nom	Adresse				Nom	Adresse		
Report:										
				Total des sorties: A reporter:						
Total _____		_____								

ANNEXE 6

LOI (AMENDEMENT) DE 1908 SUR LES INFRACTIONS DE POLICE,
MODIFIEE PAR LA LOI (AMENDEMENT) DE 1927 SUR LES INFRACTIONS
DE POLICE (STUPEFIANTS) ET PAR LA LOI (AMENDEMENT) DE 1934
SUR LES INFRACTIONS DE POLICE (STUPEFIANTS)

Certificat d'analyste

Registre des analyses N°

Je, soussigné,

certifie par les présentes ce qui

suit:

- 1) Je suis un analyste dûment nommé conformément aux dispositions de la Loi de 1908 sur les produits alimentaires purs.
- 2) (Insérer ici les renseignements concernant la date de réception du spécimen, ou des spécimens, l'origine, l'infraction invoquée, l'étiquette, etc.).
- 3) (Insérer ici les résultats de l'analyse).

Fait le

19

(Signature de l'analyste)

Fait le

19

E/NL.1949/43

LOI SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES DE 1902. - PROCLAMATION

Nous, John Northcott, Lieutenant général, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, chevalier de l'Ordre Royal de Victoria, Gouverneur de l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud et de ses Dépendances, dans le Commonwealth de l'Australie, sur avis du Conseil exécutif, et conformément aux dispositions de la loi de 1902 sur les substances toxiques, déclarons par les présentes que la substance ci-après désignée, à savoir:

Le chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide, 1-méthyl-4-phényl-pipéridine-4-carboxylique (connu sous les noms de dolantine, déméról, péthidine) sera considéré comme une substance toxique au sens de la loi de 1902 sur les substances toxiques et porté sur la liste des substances toxiques figurant à la première partie de la deuxième annexe à ladite loi.

Fait et muni du sceau à Sydney, le 28 août 1946.

Par ordre de Son Excellence.

N° 21

E/NL.1949/44

The South Australian Government Gazette

LOI DE 1934 SUR LES DROGUES NUISIBLES. APPLICATION A LA PETHIDINE

Australie du Sud

Proclamation de Son Excellence le Sous-Gouverneur

A savoir

de l'Etat de l'Australie du Sud

(L.S.)

En vertu des dispositions de la loi sur les drogues nuisibles de 1934 et de tous autres pouvoirs à nous conférés, nous, Sous-Gouverneur ci-dessus désigné, sur avis du Conseil exécutif et avec son assentiment, décrétons par les présentes que la loi susmentionnée s'appliquera aux préparations suivantes:

- a) Péthidine (ester éthylique de l'acide de 1 méthyl-4 phényl pipéridine-4 carboxylique) et ses sels,
- b) Les solutions ou dilutions de péthidine ou de ses sels dans une substance inerte, liquide ou solide, contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit, et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature (autres que les solutions ou dilutions ci-dessus) contenant plus d'un cinquième

pour cent de péthidine, dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 4 de ladite loi.

Fait et signé de ma main avec apposition du sceau officiel de l'Australie du Sud, à Adélaïde, ce 9 mai 1946.

C.B.H., 586/1944

Par ordre,
Le Secrétaire principal par intérim

E/NL.1949/45

(Extrait de la *Victoria Government Gazette*, N° 120, du septembre 1945)

LOIS SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES
DROGUES NUISIBLES

ADDITIFS AU PARAGRAPHE 2 DE L'ANNEXE SIX A
DE LA LOI DE 1928 SUR LES POISONS

PROCLAMATION

Par Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de Victoria et de ses Dépendances, dans le Commonwealth de l'Australie, etc., etc., etc.

Attendu qu'en vertu de l'article 38 de la loi de 1928 sur les substances toxiques, modifiée par l'article 5 de la loi de 1930 sur les substances toxiques, il est donné pouvoir au Gouverneur siégeant en Conseil d'ajouter par proclamation faite sur la recommandation du Conseil de pharmacie de Victoria, au paragraphe 2 de l'annexe 6 de la loi de 1928 sur les substances toxiques, le nom de toute substance ou préparation qui ne figure pas au paragraphe 1 de ladite annexe mais qui néanmoins pourrait produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicioeux de telle nature qu'il importe, de l'avis du Conseil, d'en ajouter le nom au paragraphe 2 ci-dessus et de déclarer que la division 2 de la partie III de la loi sur les substances toxiques sera applicable à ladite substance ou préparation au même titre qu'aux substances des préparations figurant audit paragraphe 2.

Attendu que le nom de la substance ou préparation désignée comme chlorhydrate de péthidine (Chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide 1 méthyl-4 phényl pipéridine-4 carboxylique) qu'il soit désigné sous le nom de mépéridine, dolantine, dolantol, démérol ou sous toute autre appellation commerciale, ne figure pas au paragraphe 1 de ladite annexe tout en pouvant produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicioeux de nature telle qu'il importe, de l'avis du Conseil, d'ajouter son nom audit paragraphe 2 de l'annexe 6.

En conséquence, Nous, Gouverneur de l'Etat de Victoria dans le Commonwealth de l'Australie, sur avis du Conseil exécutif dudit Etat et avec son assentiment, sur la recommandation du Conseil de pharmacie et par la présente proclamation, ajoutons au paragraphe 2 de l'annexe à la loi de 1928 sur les substances toxiques, le nom de:

Chlorhydrate de péthidine (chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide 1 méthyl-4 phényl-pipéridine-4 carboxylique), qu'il soit désigné sous le nom de mépéridine, dolantine, dolantol, démérol ou sous toute autre appellation commerciale, déclarons que les dispositions de la division 2 de la partie III de la loi de 1928 sur les substances toxiques s'appliqueront à ladite substance ou préparation, à savoir au:

Chlorhydrate de péthidine (chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide 1 méthyl-4 phényl-pipéridine-carboxylique), qu'il soit désigné sous le nom de mépéridine, dolantine, dolantol, démérol ou sous toute autre appellation commerciale, de la même manière qu'elle s'applique aux substances et préparations qui figurent audit paragraphe 2.

L'additif ci-dessus à la partie 2 de l'annexe 6 à la loi de 1928 sur les substances toxiques a été recommandé par le Conseil de pharmacie de Victoria aux termes de la résolution adoptée à sa séance tenue à Melbourne le 8 août 1935.

Le sceau du Conseil de pharmacie de Victoria a été apposé aux présentes par le greffier en présence de

Membres du Conseil

(L.S.)

Greffier

Fait et signé de ma main, avec apposition du sceau de l'Etat de Victoria, à Melbourne, ce 4 septembre de l'an de grâce mil neuf cent quarante-cinq, l'an neuf du règne de Sa Majesté le roi George VI.

(L.S.)

Par ordre de Son Excellence

Le Ministre de la santé publique

(Extrait de la *Victoria Government Gazette*, n° 122 du 19 septembre 1945)

E/M. 1945/46

LOIS SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

A la Chambre du Conseil exécutif, à Melbourne, le 18 septembre 1945

EN PRESENCE DE:

Son Excellence le Gouverneur de Victoria

REGLEMENT DE 1945 SUR LES DROGUES NUISIBLES

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet par la loi de 1928 sur les substances toxiques, Son Excellence, le Gouverneur de l'Etat de Victoria, sur avis du Conseil exécutif de l'Etat, édicte le règlement suivant, conformément à la recommandation du Conseil de pharmacie de Victoria.

1. Le présent règlement sera cité sous le titre: "Règlement de 1945 sur les drogues nuisibles" et entrera en vigueur lorsqu'il aura été publié dans la *Government Gazette*; il sera consulté et interprété en même temps que les instruments suivants: "Le règlement de 1930 sur les drogues nuisibles", "Le règlement de 1931 sur les drogues nuisibles", "Le règlement de 1932 sur les drogues nuisibles", et "Le règlement de 1934 sur les drogues nuisibles".

2. Il y aura lieu d'insérer à la suite de l'article 18 du règlement de 1930 sur les drogues nuisibles la disposition suivante:

1) Nul n'exécutera une ordonnance prescrivant une drogue nuisible lorsque la date de l'ordonnance sera antérieure de six mois à la date de présentation.

3. L'article 34 du règlement de 1930 sur les drogues nuisibles, modifié par le règlement de 1932 sur les drogues nuisibles, est abrogé par les présentes et remplacé par l'article suivant:

34. 1) Sauf stipulations contraires des présentes, nul n'exécutera une ordonnance contenant une drogue déterminée:

- a) si l'ordonnance ne porte pas la signature du médecin, vétérinaire ou dentiste dont elle est censée émaner et
- b) si rien ne lui indique que l'ordonnance est authentique.

2) L'ordonnance ne sera pas exécutée plus d'une fois si la personne qui l'a établie n'a pas indiqué au recto qu'elle doit être exécutée plus d'une fois à intervalles déterminés.

3) L'ordonnance sera marquée, timbrée ou munie d'une inscription lisible par la personne qui l'exécute indiquant le nom du pharmacien qui l'exécute et la date à laquelle elle aura été exécutée.

4) Outre les indications requises à l'alinéa 3) ci-dessus, la personne qui exécutera l'ordonnance pour la dernière fois autorisée par le présent règlement, conformément à l'alinéa 2) ci-dessus, portera en

travers de l'ordonnance le mot "annulé" apposé à l'aide d'un cachet, d'une marque ou en l'inscrivant en caractères lisibles et indélébiles.

- 5) Après avoir été annulée, l'ordonnance prescrivant une drogue déterminée devra être conservée par le pharmacien qui l'aura exécutée, dans un dossier spécialement destiné à cet usage pendant deux ans au moins.
- 6) Nul n'exécutera une ordonnance pour une drogue déterminée dont la date serait antérieure de six mois à la date de la présentation.
- 7) Les dispositions des articles 33 et 34 (2) ne s'appliqueront pas à la vente ou à la délivrance d'une drogue déterminée par un pharmacien immatriculé, en vertu d'un certificat ou d'une autorisation écrite signée d'un médecin dûment habilité et indiquant que la drogue est nécessaire pour une personne atteinte d'épilepsie ou d'une affection chronique maligne, étant entendu que ce certificat ou cette autorisation seront datés et remis au pharmacien immatriculé par le médecin avant la première vente ou délivrance de la drogue et que l'ordonnance ou la commande écrite originales seront conservées par ledit pharmacien et attachées dans l'ordonnancier en regard de l'écriture passée par lui conformément au règlement édicté en vertu de la loi de 1928 sur l'exercice de la médecine, étant entendu également qu'aucune vente ou délivrance n'aura lieu après l'expiration de six mois à compter de la date de l'émission du certificat ou de l'autorisation.

Le règlement ci-dessus a été recommandé par le Conseil de pharmacie par une résolution adoptée à la séance tenue à Melbourne le 8 août 1945.

Le sceau du Conseil de pharmacie de Victoria a été apposé aux présentes par le greffier en présence de:

(L.S.)

Membres du Conseil

Greffier

Et l'Honorable Ian MacFarlan, Ministre de Sa Majesté de la santé publique pour l'Etat de Victoria, donnera en conséquence les ordres nécessaires à cet égard.

Le Secrétaire du Conseil exécutif.

E/NL. 1949/47

(Extrait de la *Victoria Government Gazette*, n° 139 du 24 juillet 1946)

LOIS SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

A la Chambre du Conseil exécutif à Melbourne, le 16 juillet 1946

EN PRESENCE DE:

Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de Victoria

REGLEMENT DE 1946 SUR LES DROGUES NUISIBLES

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet égard par les lois sur les substances toxiques, Son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur de l'Etat de Victoria, sur avis du Conseil exécutif de l'Etat, et sur la recommandation du Conseil de pharmacie de Victoria, édicte le règlement suivant:

1. Le présent règlement sera cité sous le titre de "Règlement de 1946 sur les drogues nuisibles" et sera consulté et interprété en même temps que le règlement de 1930 sur les drogues nuisibles et les règlements de 1931, 1932, 1934 et 1945 sur les drogues nuisibles.

2. Les dispositions de l'article 34, (2), (4), (5) du règlement de 1930 sur les drogues nuisibles, ne s'appliqueront pas aux ordonnances prescrivant une préparation

d'acide barbiturique et aux dérivés organiques ou métalliques de l'acide barbiturique contenus dans l'une des préparations suivantes:

- 1) Préparations contenant au maximum 1/2 grain par dose d'acide barbiturique et de dérivés organiques ou métalliques de l'acide barbiturique et 5 grains au moins de théobromine.
- 2) Préparations contenant au maximum 1/2 grain par dose d'acide barbiturique et de dérivés organiques ou métalliques de l'acide barbiturique et au moins 1/4 de grain d'éphédrine.
- 3) Préparations contenant au maximum 1/2 grain par dose d'acide barbiturique et de dérivés organiques ou métalliques de l'acide barbiturique et au moins 1 1/2 grain d'aminophylline.

L'Honorable William Peter Barry, Ministre de sa Majesté de la santé publique pour l'Etat de Victoria, donnera en conséquence les ordres nécessaires à cet égard.

Le secrétaire du Conseil exécutif.

E/NL. 1949/48

CONSEIL DE PHARMACIE DE VICTORIA
AMENDEMENTS AUX REGLEMENTS DE
1946 SUR LES DROGUES NUISIBLES

(Extrait de la *Victoria Government Gazette*, n° 265 du 19 décembre 1946)

Les amendements suivants au règlement sur les drogues nuisibles ont été publiés dans la *Government Gazette* du 19 décembre 1946:

1. Le présent règlement sera cité sous le titre "Règlement de 1946 sur les drogues nuisibles (n° 4)"; il sera consulté et interprété en même temps que le règlement de 1930 sur les drogues nuisibles, et les règlements de 1931, 1932, 1934, 1945, 1946 (n° 2) et 1946 (n° 3) sur les drogues nuisibles.

2. L'article 34 (5) du règlement de 1930 sur les drogues nuisibles, modifié par le règlement de 1945 sur les drogues nuisibles est abrogé par les présentes.

Note: L'obligation pour les pharmaciens de conserver les ordonnances relatives à des drogues déterminées (par exemple, les barbiturates, les sulfonamides, etc.) après exécution et annulation est dès lors abolie.

3. L'article 6 (3) du règlement de 1930 sur les drogues nuisibles est abrogé par les présentes.

AUTORISATION GENERALE

4. L'article 7 du règlement de 1930 sur les drogues nuisibles est abrogé par les présentes et remplacé par l'article suivant:

"Personnes autorisées

7. 1) Pharmaciens. Tout pharmacien qui exerce légalement la profession de pharmacien dans un local quelconque est autorisé par les présentes, sous réserve des dispositions du présent règlement,
 - a) A détenir en sa possession dans les locaux en question toute drogue nuisible;
 - b) A acheter, procurer, préparer et vendre toute drogue nuisible, conformément aux dispositions du présent règlement.
 - c) A fabriquer dans les locaux en question, dans l'exercice ordinaire de son commerce, toute drogue ou préparation nuisible, tout mélange et tout extrait d'une drogue nuisible quelconque.
- 2) Médecins, dentistes et vétérinaires. Tout médecin immatriculé, dentiste immatriculé et vétérinaire immatriculé est autorisé par les présentes, sous réserve des dispositions du présent règlement, et pour autant qu'il est nécessaire à l'exercice de sa profession;
 - a) A acheter, procurer, administrer, ordonner et préparer toute drogue nuisible.

- b) A détenir en sa possession ou dans tous locaux ou lieux occupés par lui, toute drogue nuisible.
- 3) Une infirmière diplômée est autorisée à détenir des drogues nuisibles seulement dans la mesure où il lui est nécessaire d'utiliser cette drogue pour l'administrer à un malade confié à ses soins, conformément aux instructions d'un médecin immatriculé.
- 4) Toute infirmière au service de la *Victorian Bush Nursing Association* est autorisée à détenir des drogues nuisibles pour autant que cela sera nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et à administrer une drogue nuisible à un malade en cas de besoin et, lorsqu'on ne peut faire appel aux services d'un médecin immatriculé, à administrer ou à ordonner d'administrer la drogue.
- 5) Toute personne placée à la tête d'un laboratoire destiné à des fins de recherche ou d'enseignement, auprès d'une université, d'un collège, d'un hôpital public ou de toute autre institution, et toute personne nommée par la Commission de la santé publique de Victoria au poste d'analyste public, qui est titulaire d'une autorisation délivrée par le Conseil en la forme indiquée à l'annexe 9 des présentes, est autorisée à se procurer et à détenir les drogues nuisibles spécifiées dans l'autorisation.
- 6) Toute personne à laquelle une ordonnance relative à une drogue nuisible aura été délivrée est autorisée par les présentes à se procurer et à détenir la drogue dans la mesure spécifiée dans l'ordonnance.
- 7) Les pouvoirs conférés par le présent règlement à l'effet de se procurer et de détenir une drogue nuisible ne permettent pas à l'intéressé de se procurer et de détenir la drogue en quantité supérieure à celle autorisée par la loi douanière du Commonwealth de 1901-1936 ou par toute proclamation, ordonnance ou tout règlement édicté en vertu de la loi ou d'un amendement à la loi."

DETENTION ET UTILISATION DE DROGUES NUISIBLES DANS LES HOPITAUX

5. 1) Aucune personne se trouvant dans un hôpital ou attachée à un hôpital ne détiendra de drogue nuisible si celle-ci n'a pas été légalement obtenue conformément aux dispositions du présent règlement.
- 2) Toutes commandes pour la fourniture de drogues nuisibles nécessaires à un hôpital seront signées par un pharmacien immatriculé attaché à l'hôpital ou, à défaut, par un médecin immatriculé attaché à l'hôpital.
- 3) Le pharmacien immatriculé chargé du service de pharmacie d'un hôpital ou d'une institution quelconque est autorisé par les présentes, pour autant que cela sera nécessaire à l'exercice régulier de ses fonctions, à détenir les drogues nuisibles obtenues pour être utilisées à l'hôpital ou à l'institution.
- 4) Tout pharmacien immatriculé chargé du service de pharmacie d'un hôpital ou d'une institution tiendra ou fera tenir à l'hôpital ou à l'institution un registre en la forme approuvée par le Conseil sur lequel il portera tous les renseignements relatifs à chaque drogue nuisible achetée ou procurée pour être utilisée à l'hôpital ou à l'institution; ces renseignements comprendront: la désignation de la drogue, la quantité reçue et la date de l'achat ou de l'acquisition avec le nom et adresse de la personne pour laquelle la drogue a été achetée ou procurée.
- 5) a) Le pharmacien immatriculé, chargé du service de pharmacie d'un hôpital ou d'une institution, consignera ou fera consigner dans la comptabilité, tenue conformément à l'alinéa 4) ci-dessus, les renseignements relatifs à toutes les drogues nuisibles utilisées dans le service pour la préparation de médicaments utilisés pour le traitement des malades internes et externes, soignés à l'hôpital, délivrés par le service de pharmacie ou cédés de toute autre manière. La comptabilité tenue par le pharmacien indiquera les salles, amphithéâtres ou services de l'hôpital auxquels la drogue nuisible a été délivrée, le nom de la drogue, la quantité délivrée et la date de la délivrance.
- b) Le chef du service médical, l'administrateur, le secrétaire, l'infirmière en chef ou toute autre personne placée à la tête d'un hôpital ou d'une institution, feront établir des formules d'ordonnances qui seront utilisées pour commander des drogues nuisibles. Aucune ordonnance pour une drogue nuisible ou pour une préparation contenant une drogue nuisible ne sera exécutée par le pharmacien immatriculé autrement que sur présentation d'une telle formule d'ordonnance, dûment signée par un médecin. Après avoir exécuté l'ordonnance le pharmacien placé à la

tête du service de pharmacie de l'hôpital, la munira de sa signature habituelle, l'annulera et la conservera dans un dossier au service de pharmacie pendant un délai de deux ans au moins.

- c) L'administrateur, le secrétaire, l'infirmière en chef, le directeur ou toute autre personne placée à la tête d'un hôpital ou d'une institution fera tenir, dans chaque salle, amphithéâtre ou service un "registre" de manutention des drogues nuisibles conformément au modèle adopté par le Conseil. Ce registre indiquera la quantité de chaque drogue nuisible reçue dans chaque salle, amphithéâtre ou service ainsi que chaque dose de la drogue nuisible qui aura été administrée. Chaque article passé indiquera le nom du malade auquel la drogue nuisible a été administrée et sera signé dans les 24 heures par le médecin immatriculé, sur l'ordre duquel la drogue a été administrée. Un feuillet distinct du registre sera réservé à chaque catégorie de drogue nuisible.

6) Les drogues nuisibles et les préparations contenant des drogues nuisibles qu'il sera nécessaire de garder dans les salles, amphithéâtres et services d'un hôpital, seront fournies par le pharmacien uniquement sur réquisition écrite de la personne préposée à la salle, l'amphithéâtre ou le service et chaque réquisition portera en entier la signature d'un médecin attaché à l'hôpital. Le pharmacien exigera la signature de la personne qui prend livraison de la drogue nuisible ou de la préparation contenant une drogue nuisible. Cette drogue sera gardée sous clef par la personne préposée à la salle, l'amphithéâtre ou le service, et sera utilisée ou administrée seulement par cette personne ou sous sa surveillance, et conformément au présent règlement.

7) Toute réquisition relative à une drogue nuisible émanant d'une personne préposée à une salle, un amphithéâtre ou un service, sera signée par ledit pharmacien pour attester que la réquisition a été satisfaite, classée au service de pharmacie de l'hôpital et conservée par le pharmacien pendant un délai de deux ans au moins.

- 8) a) Le pharmacien immatriculé attaché à un hôpital ou à une institution possédant un service de pharmacie que ledit pharmacien dirige, sera responsable de l'approvisionnement, de la conservation, de la garde et de la délivrance de toutes drogues nuisibles procurées, en vue de leur utilisation par l'hôpital ou l'institution. Il sera habilité à vérifier les livres de comptabilité et les registres des drogues nuisibles qui se trouvent dans les salles, les amphithéâtres et autres services de l'hôpital auquel il est attaché. Aucune drogue nuisible ne sera prélevée, utilisée ou délivrée du service de pharmacie de l'hôpital, sauf sur l'ordre direct dudit pharmacien.

- b) Le pharmacien susnommé signalera au chef du service médical de l'hôpital auquel il est attaché toute utilisation d'une drogue nuisible qui lui paraît excessive.

9) Le chef du service médical, l'administrateur, le secrétaire, l'infirmière en chef ou toute autre personne placée à la tête d'un hôpital ou d'une institution où l'on détient des drogues nuisibles, fera installer au service de pharmacie de l'hôpital ou de l'institution une armoire ou un meuble approprié dans lequel toutes les drogues nuisibles pourront être enfermées à clef, et prendra les dispositions nécessaires pour interdire l'accès des drogues nuisibles à toute personne non autorisée.

10) Sur demande écrite, en la forme prescrite par l'annexe 7 au présent règlement, émanant de l'administrateur, de l'infirmière en chef ou de toute autre personne placée à la tête d'un hôpital qui ne possède pas de service de pharmacie dirigé par un pharmacien immatriculé, le Conseil pourra délivrer au requérant une autorisation en la forme prescrite par l'annexe 8 au présent règlement à l'effet de détenir pour les utiliser à l'hôpital les drogues nuisibles spécifiées dans l'autorisation. L'autorisation ne sera délivrée que sur demande écrite et sera soumise aux règles suivantes:

- a) L'autorisation pourra limiter la détention à des quantités déterminées des drogues énumérées dans l'autorisation;
- b) L'autorisation pourra être révoquée à tout moment par le Conseil;
- c) La délivrance de l'autorisation prévue au présent article donnera lieu à la perception d'un droit annuel de 20 shillings;
- d) La fourniture de drogues nuisibles à un hôpital n'aura lieu que sur ordre écrit signé par la personne au nom de laquelle l'autorisation de détenir des drogues nuisibles aura été délivrée;
- e) La personne à la tête d'un hôpital à laquelle une autorisation aura été délivrée, en vertu du présent article, tiendra ou fera tenir dans un

registre spécial une comptabilité régulière de toutes les drogues nuisibles reçues.

- f) Les drogues nuisibles ne pourront être administrées aux malades hospitalisés que par un médecin immatriculé ou sur son ordre.
- g) L'administrateur, l'infirmière en chef ou toute autre personne placée à la tête d'un hôpital, tiendra ou fera tenir une comptabilité de toutes les drogues administrées indiquant séparément la date et le nom de chaque malade auquel la drogue nuisible aura été administrée; chaque écriture sera signée, dans les vingt-quatre heures par le médecin sur l'ordre duquel la drogue aura été administrée.

6. L'article 9 du règlement de 1930 sur les drogues nuisibles est abrogé par le présent règlement et remplacé par l'article suivant, savoir:

- "9. 1) Nul ne fabriquera de drogue nuisible ni n'effectuera aucune opération relative à la production ou à la fabrication d'une drogue nuisible ni n'extraira une drogue nuisible d'une substance brute:
- a) Sans y être dûment autorisé ou sans posséder la licence nécessaire et sans que ses locaux soient enregistrés à cet effet conformément au présent règlement;
 - b) Si la fabrication n'a pas lieu sous la surveillance d'un pharmacien ou d'une personne munie du certificat d'analyste prévu par les lois sur la santé publique ou possédant un diplôme ou grade agréé par le Conseil;
 - c) Si l'intéressé ne tient pas une comptabilité sincère et complète indiquant toutes les substances et matières brutes acquises et utilisées en vue de la fabrication de drogues nuisibles, les renseignements relatifs aux dates et quantités de toutes drogues nuisibles fabriquées par lui et la manière dont elles ont été cédées ou distribuées;
 - d) Si toutes les drogues nuisibles fabriquées ou conservées en vertu de l'autorisation en question ne sont pas entreposées de manière à en interdire l'accès aux personnes non autorisées;
 - e) Autrement que conformément aux stipulations et conditions énoncées dans la licence ou dans l'autorisation délivrée prévues par le présent règlement.
- 2) Toute personne qui désire obtenir une licence à l'effet de fabriquer une drogue nuisible conformément aux dispositions du présent règlement, établira une demande par écrit en la forme prescrite à l'annexe 3 du présent règlement et fera parvenir au Conseil, en même temps qu'elle déposera la demande, un droit de 20 shillings.
- 3) A la réception d'une demande de licence établie conformément au présent article, le Conseil demandera à un fonctionnaire désigné à cet effet un rapport sur le requérant et sur les locaux qui font l'objet de la demande. Après examen du rapport, et si le Conseil estime que le requérant exerce ou se propose d'exercer un commerce régulier de fabricant de drogues nuisibles et que les locaux désignés dans la demande conviennent à l'usage prévu, il pourra délivrer au requérant une licence en la forme prescrite par l'annexe 4 au présent règlement à l'effet de fabriquer ou d'extraire de substances brutes les drogues nuisibles spécifiées dans la licence, cela dans les locaux désignés dans ladite licence; il pourra alors faire enregistrer ces locaux.
- 4) Toute personne possédant une licence à l'effet de fabriquer une drogue nuisible est autorisée par le présent règlement à détenir dans les locaux désignés dans la licence la drogue nuisible ou les drogues nuisibles spécifiées dans la licence et à céder ces drogues en gros, mais uniquement aux personnes autorisées conformément aux dispositions du présent règlement à détenir des drogues nuisibles.

7. L'article 10 (3) du règlement des drogues nuisibles est abrogé par le présent règlement.

VENTE EN GROS DE DROGUES NUISIBLES

8. Toute personne désireuse d'obtenir une licence à l'effet de vendre des drogues nuisibles en gros adressera une demande écrite au Conseil en la forme prescrite par

l'annexe 5 au présent règlement.

Les licences délivrées en vertu du présent article seront soumises aux règles suivantes:

VENTE EN GROS DE DROGUES NUISIBLES

9. 1) S'il apparaît au Conseil qu'une personne exerce en commerce régulier de vente en gros de drogues nuisibles et que la vente effective des drogues nuisibles restera constamment sous la surveillance et le contrôle direct d'un pharmacien immatriculé ou d'une personne munie du certificat d'analyste prévu par la loi sur la santé publique, ou d'une personne titulaire d'un diplôme ou d'un grade de chimiste agréé par le Conseil ou toute personne majeure responsable et compétente qui possède au moins cinq ans d'expérience dans la manutention de drogues nuisibles et qui est agréée par le Conseil, celle-ci peut, moyennant le versement d'un droit annuel de 20 shillings, obtenir une licence en la forme prescrite par l'annexe 6 au présent règlement à l'effet de vendre en gros les drogues nuisibles spécifiées dans la licence, dans les locaux désignés dans la licence et sous réserve des stipulations du présent règlement.
- 2) Un grossiste en drogues nuisibles ne fournira aucune drogue nuisible à une personne qui ne serait pas autorisée aux termes du présent règlement à se procurer et à détenir des drogues nuisibles.
- 3) Un grossiste en drogues nuisibles ne vendra aucune drogue nuisible au détail.
- 4) Les restrictions imposées par l'alinéa 3) ci-dessus ne s'appliqueront pas à la vente de drogues nuisibles à un collègue ou à une institution scientifique ou publique autorisée par écrit par le Conseil à détenir ladite drogue nuisible. La vente de la drogue nuisible ne sera effectuée que sur un ordre écrit du fonctionnaire responsable du collègue ou de l'institution scientifique ou publique désigné dans l'autorisation.
- 5) a) Tout grossiste en drogues nuisibles, titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent règlement, à l'effet de vendre en gros des drogues nuisibles, tiendra dans un registre spécial la comptabilité de toutes les drogues nuisibles reçues et cédées par lui; cette comptabilité indiquera les dates auxquelles les drogues ont été reçues ou cédées, les noms et adresses des personnes auprès desquelles les drogues ont été obtenues et auxquelles elles ont été vendues ou cédées, la désignation et la quantité de la drogue nuisible reçue ou cédée lors de chaque opération distincte.
- b) L'écriture requise devra être passée le jour de la réception de la drogue ou le jour de la transaction qui a pour objet la fourniture de la drogue ou bien, dans le cas d'impossibilité matérielle, le jour suivant.
- c) Lorsqu'un grossiste en drogues nuisibles tient une comptabilité des stocks et des ventes conformément aux dispositions du règlement douanier, cette comptabilité sera considérée comme suffisante aux fins du présent règlement et en ce qui concerne les drogues ainsi comptabilisées.

LICENCES POUR LA FABRICATION ET (OU) LA VENTE EN GROS DE DROGUES NUISIBLES

10. 1) La licence délivrée par le Conseil en vertu des articles 9 et 10 ci-dessus, restera en vigueur, sauf suspension, annulation ou révocation anticipée, à partir de la date de la délivrance et jusqu'au 31 décembre suivant et pourra être renouvelée ensuite tous les ans, moyennant le versement d'un droit annuel de 20 shillings.
- 2) Le Conseil pourra suspendre, annuler ou révoquer (selon le cas) toute licence détenue en vertu des articles 9 et 10 du présent Règlement, par toute personne qui aura été reconnue coupable d'une infraction aux lois sur les substances toxiques ou au présent Règlement et que le Conseil estime inapte à détenir une licence (après avoir permis à l'intéressé d'apporter la preuve du contraire) ou dont les locaux sont considérés par le Conseil (après lui avoir permis d'apporter la preuve du contraire) comme ne

- convenant pas au but pour lequel la licence a été délivrée.
- 3) Lorsque le Conseil aura à un moment quelconque suspendu une licence, il pourra, après cette suspension, la rétablir à n'importe quel moment, l'annuler ou la révoquer.
 - 4) Toute licence deviendra caduque à la mort du titulaire ou lorsque celui-ci cessera d'exercer son commerce à l'adresse désignée dans sa licence.
 - 5) Tout grossiste en drogues nuisibles, titulaire d'une licence, délivrée en vertu de l'article 10 du présent Règlement, est autorisé par le présent Règlement à détenir, dans les locaux ou sur les lieux désignés dans sa licence, les drogues ou préparations nuisibles spécifiées dans ladite licence.

COMPTABILITE

11. L'article 22 du Règlement de 1930 sur les drogues nuisibles est révoqué par le présent Règlement et remplacé par l'article suivant:

- "22. 1) a) Tout pharmacien autorisé aux termes du présent Règlement à fabriquer, acheter, se procurer, céder, vendre ou détenir dans les locaux ou lieux occupés par lui aux fins de son commerce de pharmacien, et à fournir, procurer, proposer de fournir ou de procurer à une personne quelconque des drogues nuisibles, tiendra au lieu où il exerce son commerce ou, s'il l'exerce en plusieurs endroits, à chacun d'eux, un registre des drogues nuisibles en la forme prescrite à l'annexe 1 au présent Règlement dans lequel il inscrira toute transaction ou opération relative aux drogues nuisibles.
- b) Tout pharmacien portera sur le registre des drogues nuisibles:
 - i) L'appellation et la quantité de chaque drogue nuisible fabriquée, achetée ou reçue par lui;
 - ii) La date à laquelle ladite drogue nuisible a été fabriquée, achetée ou reçue par lui;
 - iii) Les nom et adresse de la personne à laquelle la drogue a été achetée ou de laquelle elle a été reçue;
 - iv) La forme dans laquelle la drogue nuisible a été achetée ou reçue;
 - v) Les renseignements détaillés relatifs à chaque quantité d'une drogue nuisible délivrée, vendue, utilisée ou cédée, de toute autre manière y compris la date de la délivrance, de la vente, de l'utilisation ou de la cession, les nom et adresse de la personne à laquelle la drogue a été fournie ou vendue et les renseignements relatifs à la quantité de toute drogue nuisible utilisée dans tous médicaments, toutes solutions, préparations, compositions ou tous mélanges qu'il aura préparés, confectionnés ou cédés.
 - c) Chaque fois qu'une écriture sera passée dans le registre des drogues nuisibles, en ce qui concerne les drogues nuisibles fabriquées, reçues, ou obtenues de toute autre manière, ou délivrées, vendues, utilisées ou cédées d'une autre manière, le pharmacien devra, en plus des écritures requises dans les colonnes des entrées et des sorties du registre des drogues nuisibles, porter dans la colonne des soldes du registre, en même temps que la date, le reliquat de la drogue nuisible en stock, compte tenu de la quantité de drogues nuisibles fabriquées, achetées, acquises ou cédées.
 - d) Tout pharmacien qui achète un commerce en activité, dressera immédiatement un inventaire exact de toutes les drogues nuisibles faisant partie du stock et portera immédiatement dans la colonne des soldes du registre, sous les titres appropriés, la quantité des drogues nuisibles en stock qu'il aura reprise.
 - e) Dans le cas où un registre des drogues nuisibles aura été perdu, égaré ou détruit, le pharmacien auquel ce registre appartient fera immédiatement la déclaration réglementaire concernant la perte ou la destruction du registre et adressera cette déclaration au Conseil. Il dressera aussitôt un inventaire de toutes les

drogues nuisibles en sa possession et inscrira tous les renseignements relatifs à ce stock dans un nouveau registre des drogues nuisibles, conformément aux prescriptions du présent Règlement.

- 2) Tout médecin ou vétérinaire qui achète ou reçoit une drogue nuisible destinée à être utilisée dans l'exercice de sa profession, tiendra au lieu où il exerce sa profession, un registre des drogues nuisibles dans lequel il inscrira les renseignements sincères et exacts relatifs à la quantité de la drogue qu'il a achetée, qu'il s'est procurée, ainsi que la quantité fournie, délivrée, utilisée et administrée ou autrement cédée par lui, ainsi que le reliquat de la drogue nuisible restant en sa possession, en indiquant les dates correspondantes.
- 3) Tout dentiste qui achètera ou recevra une drogue nuisible pour servir aux besoins de sa profession, tiendra au lieu où il exerce sa profession un registre approprié dans lequel il inscrira les renseignements détaillés relatifs à toutes drogues nuisibles achetées ou reçues par lui, la date de l'achat ou de la réception, le nom de la personne ayant fourni la drogue, la désignation et la quantité de la drogue achetée ou reçue, la désignation et la quantité de chaque drogue au moment où elle est utilisée et la quantité de chaque drogue restant en sa possession, en indiquant les dates correspondantes.
- 4) Toute personne placée à la tête d'un laboratoire de recherche ou d'enseignement auprès d'une université, d'un collège, d'un hôpital ou de toute autre institution publique, et toute personne nommée par la Commission de la santé publique au poste d'analyste public, qui achète une drogue nuisible en vertu de l'autorisation écrite, délivrée par le Conseil, conformément aux dispositions du présent Règlement, inscrira dans un registre spécialement affecté à cet usage les renseignements détaillés relatifs à toutes les drogues nuisibles qu'elle aura achetées, en indiquant la date de chaque achat, le nom de la drogue, la quantité achetée et les nom et adresse de la personne qui l'a fournie. Il inscrira également dans le registre au fur et à mesure aux dates correspondantes les renseignements relatifs aux drogues utilisées ou cédées d'une autre manière ainsi que la quantité de la drogue restant en sa possession.
- 5) Toute infirmière au service de la *Victorian Bush Nursing Association* qui se procure une drogue nuisible, conformément aux dispositions du présent Règlement, tiendra un registre spécialement affecté à cet usage et inscrira les renseignements détaillés relatifs à toutes les drogues nuisibles qu'elle aura reçues, en indiquant la date à laquelle chaque quantité de drogues a été reçue, cette quantité, les nom et adresse de la personne de laquelle elle l'a reçue, la date à laquelle chaque quantité de drogue a été utilisée ou administrée, les nom et adresse de chaque personne à laquelle la drogue a été administrée ou pour le traitement de laquelle elle a été utilisée et la quantité de chaque drogue restant en sa possession.
- 6) Toute personne requise aux termes des alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article et des articles 9, 10 et 13, de tenir une comptabilité des opérations relatives aux drogues nuisibles se conformera aux dispositions suivantes en ce qui concerne la tenue de cette comptabilité:
 - a) Elle utilisera un registre distinct ou une partie séparée d'un registre pour chaque drogue nuisible fabriquée, achetée, acquise ou délivrée, vendue, utilisée ou cédée de toute autre manière, de façon à faire ressortir nettement à tout moment dans la comptabilité inscrite au registre des drogues nuisibles, le reliquat de chaque espèce de drogue nuisible en stock;
 - b) Elle passera toutes écritures à l'encre, le jour même où chaque drogue nuisible est reçue ou sortie et, lorsque cela n'est pas possible, le jour suivant.
 - c) Lorsqu'elle exerce son commerce ou sa profession en plusieurs endroits, un registre distinct sera tenu à chacun d'eux.
 - d) Elle conservera le registre ou le cahier dans les locaux auxquels il se rapporte et le produira pour inspection à tout moment

raisonnable conformément aux dispositions des lois et du présent Règlement.

- e) Elle ne passera aucune écriture qui soit inexacte dans le moindre détail et ne modifiera, oblitérera, effacera ou annulera aucune écriture dans le registre ou le cahier qu'elle est requise de tenir; elle pourra toutefois corriger toutes erreurs commises dans une écriture, au moyen d'une note portée en marge ou au bas de la page.
- 7) Afin d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, elle produira sur demande, à un officier de police ou à une personne spécialement autorisée par écrit à cet effet par le Conseil, les registres et pièces comptables et fournira tous renseignements quant à la possession, la fabrication et l'achat de drogues nuisibles, stock existant et aux opérations qui s'y rapportent.
- 8) Un médecin dûment qualifié qui tient dans un journal une comptabilité indiquant les renseignements relatifs aux drogues nuisibles qu'il fournit à ses malades ainsi que les noms et adresses des malades et la date de la fourniture, pourra (au lieu de tenir le registre prescrit par le présent Règlement) inscrire séparément dans un cahier spécialement affecté à cet usage aux dates correspondantes, des renvois aux écritures portées sur le journal et relatives à la fourniture d'une drogue nuisible. Cette disposition s'appliquera également à tout vétérinaire immatriculé qui fournirait une drogue nuisible pour appliquer un traitement à un animal confié à ses soins.
- 9) Lorsque le titulaire d'une licence ou une personne autorisée à détenir des drogues nuisibles et requise par la loi douanière de 1907-1919 ou par une proclamation ordonnance, un règlement ou tout autre arrêté publié en vertu de la loi ou d'un amendement à la loi, à tenir la comptabilité des stocks et des ventes de drogues, cette comptabilité sera, sauf ordre contraire du Ministre, acceptée au lieu de la comptabilité qu'il doit tenir en vertu du présent Règlement.
- 10) Toute personne dont il n'a pas été fait mention expresse ci-dessus et qui est autorisée à détenir des drogues nuisibles tiendra une comptabilité des quantités de drogues qu'elle aura reçues et cédées et de la quantité restant en sa possession, en indiquant les dates correspondantes.
- 11) Toute personne que le présent Règlement oblige à tenir une comptabilité des drogues nuisibles reçues et cédées par elle, adressera pour inspection au Conseil lorsqu'elle en aura été régulièrement requise par écrit par ce dernier, le registre ou le cahier dans lequel elle consigne les transactions relatives aux drogues nuisibles."

12. L'article 37 du Règlement de 1930 sur les drogues nuisibles est abrogé par le présent Règlement.

13. La première annexe au Règlement de 1930 sur les drogues nuisibles est annulée par le présent Règlement et remplacée par l'annexe ci-après:

Page.....

Règlement de 1946 sur les drogues nuisibles

Annexe 1

Registre des drogues nuisibles

Désignation de la drogue.....
 Emballage.....
 Lieu.....

Date	Nom et adresse de la personne ou de l'établissement à qui la drogue a été délivrée ou vendue ou de laquelle elle a été reçue	Entrées	Sorties	Solde	Observations. Numéro du registre des ordonnances, etc.
		Unité	Unité	Unité	

Les annexes suivantes sont jointes au présent Règlement:

Annexe 3. Modèle de demande de licence pour la fabrication de drogues nuisibles.

Annexe 4. Licence pour la fabrication de drogues nuisibles.

Annexe 5. Modèle de demande d'autorisation de vente en gros de drogues nuisibles.

Annexe 6. Licence de grossiste en drogues nuisibles.

Annexe 7. Demande d'autorisation aux fins de détention de drogues nuisibles dans un hôpital auquel aucun pharmacien n'est attaché.

Annexe 8. Modèle d'autorisation aux fins de détention de drogues nuisibles dans un hôpital auquel aucun pharmacien n'est attaché.

Annexe 9. Modèle d'autorisation pour une personne placée à la tête d'un laboratoire, etc. aux fins de détention de drogues nuisibles.

14. L'annexe 3 au Règlement de 1930 sur les drogues nuisibles est annulée par le présent Règlement et remplacée par l'annexe ci-après:

Règlement de 1946 sur les drogues nuisibles

Annexe 3

Modèle de demande de licence, déposée en vertu de l'article 40 de la Loi de 1928 sur les substances toxiques, pour la fabrication de drogues nuisibles et l'enregistrement des locaux dans lesquels cette fabrication pourra avoir lieu.

Au greffier du Conseil de pharmacie de Victoria:

Monsieur,

Je/nous.....soussignés demeurant à.....
dans l'Etat de Victoria (profession).....
exerçant le commerce sous la raison sociale de.....
sollicitons par la présente une licence en vertu de l'article 40 de la loi de 1928 sur
les drogues nuisibles pour la fabrication des drogues nuisibles suivantes:.....

Je/nous demande/demandons en outre que mes/nos locaux situés à.....
.....soient enregistrés comme étant le lieu où
lesdites drogues nuisibles pourront être fabriquées.

La personne chargée de la fabrication et de la garde des drogues nuisibles sera
.....
demeurant à.....(insérer ici ses titres).....
.....

Je/nous joins/joignons à la présente.....pour la somme de
vingt shillings en paiement des droits exigibles aux termes du Règlement.

Fait ce.....19

Agréez.....etc.

(Signature)

Rapport de l'Inspecteur: (Insérer ici les observations de l'inspecteur).

Extrait de la *Government Gazette of Western Australia*
N° 54. Perth, vendredi, 29 novembre 1946

Loi sur les infractions de police, 1892-1945, modifiée par la loi de 1928 sur les infractions de police (stupéfiants).

PROCLAMATION

Australie Occidentale
A savoir:
Le Lieutenant-Gouverneur
(L. S.)

Par Son Excellence
K.C.M.G., Lieutenant-Gouverneur
de l'Etat de l'Australie
Occidentale et de ses dépendances
dans le Commonwealth de l'Australie.

Attendu que l'alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article 3 de la partie VI A de la loi sur les infractions de police, 1892-1945 (incorporée en vertu de la loi (amendement) de 1928 sur les infractions de police (stupéfiants) stipule que si le Gouverneur estime qu'un nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne ou des sels de morphine ou de cocaïne, ou un autre alcaloïde d'opium ou une autre drogue de quelque nature qu'elle soit, produit ou pourrait produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicioeux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou des effets analogues à ceux de la morphine ou de la cocaïne, le Gouverneur pourra, par voie de proclamation publiée dans la *Government Gazette*, décréter que la partie VI A de ladite loi s'appliquera au nouveau dérivé ou alcaloïde ou à toute autre drogue, dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées à l'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article (3) de la partie VI A de ladite loi; et attendu que le Gouverneur estime que la drogue dénommée isonipécaïne, désignée chimiquement comme chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide 1-méthyl-4-phénylpipéridine-4-carboxylique (connue sous les noms de dolantine, déméról et péthidine) produit ou pourrait produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicioeux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine; en conséquence, Nous, Lieutenant-Gouverneur, sur avis du Conseil exécutif et avec son assentiment, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés aux termes de l'alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article (3) de la partie VI A de ladite loi, décrétons que la partie VI A de ladite loi sera applicable à la drogue dénommée isonipécaïne, désignée chimiquement comme chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide 1-méthyl-4-phénylpipéridine-4-carboxylique (connue sous les noms de dolantine, déméról et péthidine) dans les conditions où la partie VI A de ladite loi s'applique aux drogues mentionnées à l'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article (3) de la partie VI A de ladite loi.

Fait et signé de ma main après apposition du sceau officiel de l'Etat sus-nommé, à Perth le 23 octobre 1946.

(Signé)
le Ministre de la police

E/NL. 1949/50

Extrait de la *Tasmanian Government Gazette*
4 février 1948, page 441

AVIS DU GOUVERNEMENT

N° 52

Règlement édicté en application de la loi de 1916
sur les substances toxiques

Nous, Sir Thomas Hugh Binney, Chevalier commandeur du Très Honorable Ordre du Bain,

Compagnon de l'Ordre du Service Distingué, Amiral en retraite de la marine royale, Gouverneur de l'Etat de Tasmanie et de ses Dépendances dans le Commonwealth de l'Australie, sur avis du Conseil exécutif, édictons le Règlement suivant en application de la loi de 1916 sur les substances toxiques.

Fait ce 29 janvier 1948.

Le Sous-Gouverneur
(Pour et au nom du Gouverneur)

Par ordre de Son Excellence
Le Secrétaire principal

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE 1937 SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

Le règlement de 1937 sur les substances toxiques est modifié par l'insertion à la suite de l'alinéa XIII du paragraphe (1) de l'article 9, des alinéas suivants:

XIV. Benadryl et compositions analogues.

XV. Ethyl-1-méthyl-4-phénylpipéridine-4-carboxylate et ses sels (connu sous les noms de péthidine, dolantine, dolantal et démérol).

Je certifie que le Règlement qui précède est conforme à la loi.

Le Procureur général.

E/NL. 1949/51

Extrait de la *Tasmanian Government Gazette*
4 février 1948, page 436

LOI DE 1916 SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

PROCLAMATION

Attendu que l'article 4 de la loi de 1916 sur les substances toxiques stipule que les différentes substances mentionnées à l'annexe 1 de ladite loi seront considérées comme des substances toxiques aux fins de la loi; attendu que le même article dispose que le Gouverneur agissant sur la recommandation du Conseil de pharmacie de la Tasmanie peut, par voie de proclamation modifier ladite annexe en y ajoutant ou en en supprimant n'importe quelle substance; et attendu que ledit Conseil a recommandé de modifier l'annexe de la manière suivante:

En conséquence, Nous, Sir Thomas Hugh Binney, Chevalier commandeur du Très Honorable Ordre du Bain, Compagnon de l'Ordre du Service Distingué, Amiral en retraite de la Marine royale, Gouverneur de l'Etat de Tasmanie et de ses Dépendances dans le Commonwealth de l'Australie, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés aux termes de ladite loi, sur avis du Conseil exécutif, et sur la recommandation du Conseil, modifions par la présente proclamation l'annexe en question par l'insertion à la première partie de l'annexe des substances suivantes dans l'ordre alphabétique approprié:

Benadryl et compositions analogues.

Ethyl-1-méthyl-4-phénylpipéridine-4-carboxylate et ses sels (connus sous les noms de péthidine, dolantine, dolantal et démérol).

Fait et signé de ma main à Hobart, en Tasmanie, le 29 janvier 1948.

Le Sous-Gouverneur
(Pour et au nom du Gouverneur)

Par ordre de Son Excellence
Le Secrétaire principal